✱ Année 1960-1961. — N° 66 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 15 Octobre 1960 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte cheque postal* : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5e SEANCE

Séance du Vendredi 14 Octobre 1960.

SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 2535).

2. — Questions orales sans débat (p. 2535).

Rapport du comité Armand et Rueff (question de M. Durbet) : MM. Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre ; Durbet.

Condition des administrateurs civils (question de M. Pinoteau) : MM. Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre ; Pinoteau.

3. — Ordre du jour (p. 2540).

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, demandent à donner leur avis sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 868).

Je consulte l'Assemblée sur ces demandes de renvois pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

RAPPORT DU COMITÉ ARMAND ET RUEFF

M. le président. M. Durbet demande à M. le Premier ministre de préciser les raisons pour lesquelles le rapport établi par le comité animé par MM. Armand et Rueff a été rendu public avant que le conseil des ministres en ait été saisi et avant que le Parlement en ait eu connaissance.

La parole est à M le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Pierre Guillaumat, *ministre délégué auprès du Premier ministre.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir excuser M. le Premier ministre qui m'a prié de répondre à sa place à la question posée par M. Durbet.

Le Gouvernement avait pris la décision en novembre 1959 de créer un comité chargé d'examiner quelles situations de fait ou de droit constituent, d'une manière injustifiée, un obstacle à notre expansion et de proposer des réformes de nature à mettre fin à ces situations. Un délai de huit mois était imparti au comité pour accomplir ses travaux, délai respecté puisque le rapport final a été remis le 21 juillet 1960.

Dans le cadre de sa mission, le comité n'a voulu retenir, dans l'ensemble des situations et des problèmes susceptibles d'être examinés, que ceux qui semblaient à ses membres, soit particulièrement graves, soit nettement révélateurs des maux et des faiblesses dont souffre l'économie française.

Dans une première partie, il a récensé, parmi les plus typiques, ces situations de fait ou de droit qui constituent un obstacle à notre expansion économique. Il en a ensuite analysé les causes, il en a exposé les mécanismes. Il a décrit les effets et il a émis finalement un certain nombre d'avis ou de recommandations.

Le rapport général du comité a été remis au Premier ministre à la fin du mois de juillet, pendant l'été.

Vers le début du mois d'août, les avis et recommandations les concernant directement ont été transmis aux membres du Gouvernement intéressés par les questions posées. Avant toute autre diffusion, le Premier ministre estimait, en effet, nécessaire d'examiner l'ensemble du rapport, de le faire étudier par les ministres directement intéressés, pour apprécier quelle suite il convenait de donner à certaines propositions du comité, sans les adopter.

Or, dès la fin du mois d'août, des indiscrétions se sont produites, notamment dans la presse, sur l'origine desquelles une enquête administrative a, d'ailleurs, été ouverte.

Quelle solution était possible ? Maintenir le secret aurait abouti à laisser dénaturer les propositions qui n'étaient que partiellement connues, peut-être même à leur donner, du fait du secret, un certain relief que le Gouvernement ne désirait pas pour une partie d'entre elles.

Il n'aurait pas été plus heureux de précipiter les décisions que le Gouvernement souhaite en tirer ou proposer à votre Assemblée d'en tirer.

Il a donc été décidé de communiquer l'ensemble du rapport à tous les membres du Gouvernement et de faire publier, au plus tôt, par l'Imprimerie nationale, les avis et les recommandations qui y sont contenus.

Avant cette publication, qui eut lieu le 21 septembre, date à laquelle M. Jacques Rueff, vice-président du comité, tint une conférence de presse, le Premier ministre a tenu à communiquer le texte de ce qui allait être publié à M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Sénat, ainsi qu'à MM. les présidents des commissions permanentes des deux assemblées.

Voilà ce que je peux répondre sur ce premier point.

Un véritable malentendu réside dans l'idée que l'opinion se fait du sort qui va être réservé aux propositions contenues dans ce rapport. Je suis heureux de l'occasion que me donne M. Durbet de préciser que ces propositions n'engagent en rien le Gouvernement. Ce rapport et tous les documents annexes — qui ont été transmis, comme je l'ai dit, pour examen aux différents membres du Gouvernement — vont être étudiés par les administrations responsables, dont d'ailleurs certains membres ont déjà présenté leurs observations devant les membres de la commission au moment de la préparation du rapport.

C'est après cet examen que le Gouvernement se prononcera sur les mesures proposées et qu'il en prendra certaines à son compte, mais certainement pas toutes. C'est à ce moment-là seulement que le conseil des ministres sera saisi des propositions retenues.

L'application des décisions qui pourront être prises fera l'objet de décisions réglementaires ou de propositions d'ordre législatif si cela est nécessaire. Par conséquent, toutes les réformes que le Gouvernement pourra être amené à envisager et qui, de par la Constitution, entrent dans le domaine législatif, donneront lieu à des discussions devant vos commissions et en séance plénière. En tout état de cause la décision appartient au Parlement.

Il est bien certain, et l'Assemblée peut en être assurée, que, dans un domaine où de nombreux intérêts privés, légitimes souvent, sont en cause, le Gouvernement non seulement s'efforcera de concilier ces intérêts avec l'intérêt national mais, au-delà de ses strictes obligations constitutionnelles, le Gouvernement tiendra à associer le Parlement et l'opinion aux mesures jugées aptes à promouvoir notre expansion, et M. le Premier ministre est heureux de cette occasion de vous le faire déclarer. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Monsieur le ministre délégué, quelles que soient les intentions du Gouvernement en cette matière, il n'était pas dans notre esprit de lui intenter un procès.

Admettons que les intentions furent pures et que des accidents de procédure aient détourné de ses fins un mécanisme mal préparé. J'entends ici vous confier mes impressions qui reflètent en général celles de cette Assemblée et de l'opinion publique.

Je crois — mais qu'importe l'auteur — que c'est Maeterlinck qui disait : « S'il est incertain que la vérité que vous allez dire soit comprise taisez-la ».

Or, l'erreur a été de ne pas la taire.

Je n'entends certes pas, même en dépit de votre qualité, que nous connaissons bien, donner à ce débat une forme explosive, atomique. C'est au Premier ministre que je vais m'adresser.

De tout temps donc, les gouvernements soucieux d'agir vite et bien ont pris l'avis de gens ayant réputation ou faisant profession de compétence.

Leurs travaux consignés en rapports étaient pour un temps, et parfois même pour toujours, tenus secrets.

Domaines réservés de l'exécutif, c'est avec discrétion que le Parlement tentait de percer leurs mystères ; encore ne s'y risquait-il qu'au moment où le Gouvernement avait opéré son choix et tiré de cet amoncellement matière à légiférer.

Cette méthode éprouvée, la cinquième République l'a maintenue à la satisfaction des assemblées et le pays s'en accommodait avec la caution de ses représentants. Je citerai pour mémoire, sans remonter au-delà de deux ans, le rapport Rueff traitant de la franchise en matière de sécurité sociale et de la création du haut comité médical, l'étude de la commission des économies restée, à l'encontre des dispositions législatives, ultra-secrète ; on sait pourquoi !

Il en fut de même des travaux du comité consultatif constitutionnel. Quant au rapport Lapie, ce n'est — et nous le savons fort bien — que par indiscrétion que l'opinion en fut prématurément saisie. Eh bien ! on vient de déroger, pour la première fois à de si bonnes habitudes.

Que de bruit autour du rapport Armand-Rueff. Ce n'est que l'écho de ce tumulte et de ce fracas que transmet notre intervention d'aujourd'hui, un peu trop bruyante à votre gré et au nôtre. Ceci explique cela.

Cette nouvelle manière, monsieur le Premier ministre, je ne la trouve ni raisonnable ni équitable, tant devant l'opinion qu'à l'égard du Parlement. On ne nous dira pas que ce sont des indiscrétions qui nous ont valu les commentaires abondants et fort bien documentés de la presse, car la radiodiffusion nationale est entrée dans le concert avec mise en scène des auteurs du rapport.

On a donc apparemment appelé systématiquement au jugement sans nuances d'une opinion facilement mobilisable par ce puissant levier qu'est l'information parlée et écrite, d'une opinion de masse incapable de sens critique en des domaines si variés et si complexes que certains problèmes soulevés par les experts eux-mêmes sont, de leur part, restés sans réponse.

Mauvais procédé, monsieur le ministre, injuste, brutal, abusif, déraisonnable. Injuste, car devant ce tribunal du peuple n'est apparu que le seul procureur ; injuste et brutal, car l'incompétence de ce tribunal, je vous l'ai dit, doit le faire récuser ; brutal et abusif, car vos experts, que les gens malveillants appellent des technocrates, vos experts polytechniciens et autres ne possèdent pas la vérité absolue, eux qui connaissent tout mais qui ignorent le reste, ce qui n'est d'ailleurs pas leur affaire car le reste, c'est l'aspect politique de l'acte et, sous cet angle, la méthode est déraisonnable.

Avez-vous songé, monsieur le ministre, qu'une œuvre entreprise par vous-même et le corps ministériel avec courage et lucidité, louable en ses buts et en ses résultats, risque de se trouver par là même ébranlée, qu'elle risque, devrais-je dire, d'être rasée à bref délai ?

Car mobile est l'opinion, fluctuante en sa masse, au sein de laquelle se dessinent, s'amplifient déjà des mouvements d'hostilité nourris de mécontentements qui vont s'additionnant : ceux de professionnels en l'espèce qui, même épargnés au stade de l'ultime décision, ne vous pardonneront jamais de leur avoir fait si peur et pour rien. (*Applaudissements.*)

Alors cette vérité, si vérité il y a, risquant de ne pas être comprise — je reprends la citation de Maeterlinck — mieux valait la taire !

D'autre part, l'opposition — l'une ouverte et l'autre larvée — ne se prive point d'agiter les épouvantails dressés de vos propres mains. On ne ferait pas mieux pour déconsidérer un régime.

Dangereuse en ses effets sur l'opinion, la méthode innovée ne l'est pas moins par les réactions qu'elle provoque au sein du Parlement qui la trouve, non sans raison, déplorable et quelque peu offensante.

Voilà qu'ici même une critique excessive, ce qui ne veut pas toujours dire insignifiante, l'exprime en équation : technocratie plus propagande égale totalitarisme.

Nous, nous serons plus nuancés et nous dirons, mais nettement, qu'il n'est pas bon que le Parlement délibère sous la pression de la rue. M. Michel Debré le sait mieux que quiconque.

Voudrait-on l'arracher ainsi aux influences de quelques vagues lobbies, ces lobbies prétextes à usage périodique de tous les gouvernements ? Veut-on prendre sous le tir de cette nouvelle force de persuasion le pauvre Parlement ? Le tir est mal ajusté. C'est l'artilleur qui prend tous les risques. Je viens de vous le dire il y a quelques minutes.

Oui, elle est fort désagréable au Parlement cette manière de faire et si elle ne peut en droit fausser le jeu des institutions, elle ne manque pas d'altérer les rapports entre Gouvernement et Assemblée, rapports qui devraient être de confiance et de compréhension mutuelle. Cela, nous ne le voulons ni vous, ni nous.

Nous ne le voulons pas : le président de l'Assemblée a insisté sur ce point dans son discours inaugural.

Et vous ne le voulez pas, car la réponse de M. le Premier ministre au président donnait l'accord parfait : sauvegarde des citoyens, protection de leurs droits et libertés, pouvoir de contrôle du Parlement, pas d'administration s'érigeant en quatrième pouvoir. J'en passe et de meilleures.

Alors, travaillons de concert ! Nous ne serons pas de trop, croyez-moi, pour passer au crible cette montagne qu'est le rapport et en extraire quelques parcelles de métal précieux.

Telle semble bien être d'ailleurs votre intention exprimée dans ce billet rose tendre qui se trouve joint au document. On y lit :

« L'application des décisions fera l'objet des procédures habituelles d'ordre législatif ou réglementaire. »

Que ce « ou » est malencontreux ! Si vous saviez l'usage qu'on en a déjà fait ! Il ajoute encore à l'ambiance trouble où baigne cette affaire. On aurait du écrire « et ».

Vous allez tout éclaircir dans votre réponse, car j'entends bien que vous ferez écho de nouveau à ma demande. On y verra précisé, monsieur le ministre, qu'il reste un domaine réservé au Parlement, sur lequel doivent nécessairement déboucher les études en cours sans que puissent être invoqués les pouvoirs consentis par la loi du 4 février 1960, pouvoirs dont les effets ne sauraient concerner que le seul fait algérien et la sauvegarde de l'Etat. Les épiciers ne menacent pas l'Etat.

Tout éclaicir, oui ! Mais vous sera-t-il encore donner de tout apaiser ? Mieux valait assurément taire votre vérité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué. Je transmettrai à M. le Premier ministre les observations très pertinentes présentées par M. Durbet.

Je demanderai à celui-ci de réfléchir également aux réponses que par avance, j'avais données à certaines de ses observations tant sur les raisons de la publicité qui, ainsi qu'il l'a dit, a été donnée par la voix de la radio à ce rapport diffusé prématurément et incomplètement, donc de façon erronée, par des indiscrétions de presse, que sur les pouvoirs du Parlement qui, je tiens à le rappeler, ne sauraient être le moins du monde atteints par les dispositions relatives aux pouvoirs spéciaux.

En cette affaire, le Premier ministre et tout le Gouvernement entendent qu'il soit procédé à l'étude de ce rapport dans le cadre traditionnel, précisément parce que notre sentiment est qu'il s'agit de maux anciens qui ne procèdent pas d'égoïsme individuel mais de l'ensemble de certaines structures économiques, maux auxquels la nation toute entière est d'avis de remédier.

J'ajouterai cependant un mot.

Avec beaucoup d'humour, M. Durbet a profité de ma présence pour lancer quelques pointes sur les techniciens, les monotechniciens tout au moins. Il les appelle des technocrates.

M. Marius Durbet. J'ai dit que des esprits malveillants leur donnaient ce nom.

M. le ministre délégué. Je ne connais pas d'autre différence entre les technocrates et les techniciens que la satisfaction ou le mécontentement avec lesquels on accueille leurs avis. Lorsqu'on est mécontent de l'avis des experts, on les appelle des technocrates ; lorsqu'on en est satisfait, on dit que ce sont d'excellents techniciens. (*Sourires.*)

M. Durbet a bien voulu lui-même rappeler des rapports antérieurs à l'établissement desquels le vice-président et d'autres membres de ce Comité avaient prêté leur concours et leur signature, ce qui montre que de gouvernement en gouvernement les mêmes techniciens sont appréciés, comme — j'en suis sûr — l'Assemblée les appréciera lorsqu'elle étudiera au fond leurs études et percevra mieux l'effort qu'ils ont réalisé pour, en quelques semaines, essayer d'approfondir un problème vraiment très compliqué, et je pense qu'ils y ont réussi.

J'estime qu'il n'est pas mauvais que, même par cette voie imparfaite, l'opinion publique ait été mise en mesure dans notre République, dans notre démocratie, de se prononcer, d'abord contre et avec violence, comme le rappelait M. Durbet et peut-être d'une façon plus nuancée dans l'avenir.

CONDITION DES ADMINISTRATEURS CIVILS

M. le président. M. Pinoteau demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à la condition actuelle des administrateurs civils. Après les avantages de traitement et de carrière — fort justifiés d'ailleurs — accordés récemment à certaines catégories de la fonction publique, le Gouvernement se doit, d'une part, de mettre fin rapidement aux difficultés d'avancement des administrateurs civils et de procéder, d'autre part, à une revision de leurs indices de traitement. Afin de leur assurer une carrière normale, il semble indispensable que, à l'instar du corps préfectoral, ces fonctionnaires soient répartis, non plus sur trois classes, mais en une classe normale et une classe exceptionnelle, affectées d'indices terminaux supérieurs aux indices actuels, la classe exceptionnelle devant être, au surplus, accessible à un pourcentage plus élevé de l'effectif. Il incline à penser que le Gouvernement, s'étant sans doute déjà penché sur ce problème, donnera bientôt satisfaction aux intéressés par une réforme profonde de leur statut actuel, marquant ainsi tout l'intérêt qu'il porte aux administrateurs civils, lesquels constituent le fondement même de notre administration.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Pierre Guillaumat, *ministre délégué auprès du Premier ministre.* Monsieur le président messieurs, je tiens d'abord à remercier cette Assemblée et singulièrement M. Pinoteau de me donner l'occasion de souligner l'importance de premier plan que le Gouvernement et pas seulement le ministre de la fonction publique attache à l'avenir du corps des administrateurs civils.

J'ai à peine besoin de rappeler le rôle qu'il y a quinze ans environ le Premier ministre, M. Michel Debré, a joué dans l'institution de ce corps et dans la fondation de l'école nationale d'administration.

Aussi bien, les difficultés qui sont apparues depuis et qui ont pu nuire au développement normal de ce corps retiennent actuellement toute notre attention.

Nous avons décidé, au printemps dernier, de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les conditions d'emploi et de carrière des corps à recrutement commun des administrations centrales, c'est-à-dire tout ce qui concerne à la fois les administrateurs civils et les attachés d'administration, le sort de ces deux corps étant intimement lié.

Ce groupe de travail réunit des personnalités qui, soit par les fonctions antérieurement exercées, soit par leurs responsabilités présentes, peuvent formuler sur ce sujet les propositions les plus étudiées et les plus constructives.

Je puis donner à M. Pinoteau l'assurance que, depuis sa création, ce groupe n'a pas chômé.

Tous les éléments d'information nécessaires ont été réunis. Les directeurs du personnel des diverses administrations ont été entendus, ainsi que les organisations syndicales de la fonction publique et les associations représentant les corps intéressés. J'attends pour le mois prochain des propositions positives de ce groupe de travail.

Il me paraît prématuré, aujourd'hui, de faire état de projets précis.

Je me bornerai aux remarques suivantes.

D'abord, certaines mesures ont été prises ces dernières années déjà pour améliorer le rythme de l'avancement dans les corps des administrateurs civils.

En 1955 ont été fusionnées les deux classes inférieures du corps. En 1958 et 1959, d'autre part, les pourcentages des administrateurs civils admis dans la première classe a été porté de 35 à 40 p. 100 ; celui de la classe exceptionnelle a été majoré de 10 à 15 p. 100.

Il n'est pas exclu que de nouvelles mesures soient proposées pour améliorer les conditions actuelles de l'avancement ; mais celui-ci est ralenti, nous nous en rendons bien compte, par les intégrations prononcées ces dernières années : intégrations des fonctionnaires venant du Maroc, de Tunisie, d'Indochine. Et, maintenant l'intégration des administrateurs de la France d'outre-mer pose des problèmes nouveaux et difficiles.

Il me semble cependant que la création d'une classe unique — à laquelle M. Pinoteau a fait allusion, en ce qui concerne le corps préfectoral — répondait à des considérations très différentes et il n'est pas sûr qu'à des préoccupations différentes doive répondre une même solution.

Nous savons tous d'ailleurs que les difficultés d'avancement dont souffrent les administrateurs civils sont très différentes suivant les ministères.

C'est ici que nous touchons au problème même de la structure du corps. L'école nationale d'administration avait été créée en fonction d'une idée d'unité et, dans la pratique, le sort réservé aux anciens élèves de l'E. N. A. paraît singulièrement différent selon l'administration ou le corps auquel ils sont affectés.

Au-delà même du rythme d'avancement à l'intérieur de la carrière d'administrateur civil, les conditions d'emploi, la place donnée par rapport aux corps techniques et aux fonctionnaires provenant de services extérieurs, les débouchés vers les postes de sous-directeurs ou de directeurs sont profondément différents suivant les ministères d'affectation.

Il s'agit donc là d'un problème assez général d'harmonisation de la situation des différents cadres supérieurs de l'Etat, problème pour lequel, je le répète, nous espérons dégager dans les prochaines semaines les solutions les plus appropriées.

M. le président. La parole est à M. Pinoteau.

M. Roger Pinoteau. Monsieur le ministre délégué, mesdames, messieurs, je prends acte volontiers et surtout je me félicite de ce que le Gouvernement ait bien voulu enfin reconnaître l'acuité de cette question puisqu'il a désigné — nous venons d'en avoir confirmation — une commission dont les conclusions seront déposées prochainement, ce qui laisse supposer en toute sagesse que, « d'ici à quelques semaines » — je reprends l'expression de M. le ministre délégué — des mesures concrètes interviendront.

Rappellerai-je, mesdames, messieurs, combien nombreuses, depuis plusieurs années, furent les interventions de membres de cette Assemblée, qui demandaient au Gouvernement de prendre des mesures pour revaloriser la situation des administrateurs civils ?

Sans insister sur les multiples questions écrites déposées depuis le début de cette législature par nombre de mes collègues appartenant à des groupes très divers, je rappelle que, dès le mois de février 1958, un de nos anciens collègues, M. Hovnanian, posait au secrétaire d'Etat, chargé à l'époque de ces problèmes, une question écrite à laquelle il était répondu, par la voie du *Journal officiel*, que « des études étaient en cours ».

Il est bien certain, mes chers collègues, que ces études qui durent depuis 1958 et qui, annonçait-on, devaient apporter une solution favorable au problème posé, semblent bien longues, surtout à ceux qui attendent cette solution présumée favorable.

Je sais bien qu'à la suite de la question écrite dont je viens de parler et des diverses démarches effectuées alors, une modification avait été apportée que M. le ministre délégué vient de rappeler. Elle était très modeste puisqu'elle consistait à procéder à un léger glissement, de telle sorte que le pourcentage des administrateurs de deuxième classe qui, par le décret du 17 novembre 1955, s'élevait à 55 p. 100, passait, dans le décret du 8 mai 1958, à 45 p. 100, cependant que pour la première classe,

le pourcentage était augmenté, mais bien modestement, passant de 35 à 40 p. 100 et, qu'enfin, pour la classe exceptionnelle, il passait de 10 à 15 p. 100.

Telles sont, depuis 1958, malgré les nombreuses demandes présentées par les membres de cette Assemblée et du Sénat, les légères modifications apportées : une variante de 5 p. 100 dans la pyramide.

Nous ne savons pas ce qu'apporteront les recommandations de la commission dont nous attendons les conclusions. Mais il faudrait qu'elles assurent un avancement normal aux administrateurs civils et qu'elles revalorisent les indices de traitement de ces fonctionnaires.

Dans cette intention, j'avais suggéré, dans ma question, que le corps des administrateurs civils fut réparti en deux classes au lieu de trois, c'est-à-dire pratiquement en une classe unique — classe normale — et une classe exceptionnelle, que les indices de traitement de ces deux classes fussent augmentés sensiblement par rapport aux indices actuels, qu'enfin l'accès de la classe exceptionnelle fût ouvert à un pourcentage élevé de l'effectif.

La pyramide dont je vous ai parlé est assurément d'une structure déficiente et préjudiciable aux administrateurs répartis dans les sept échelons appartenant à la deuxième catégorie. Un très petit nombre d'entre eux seulement pourra accéder à la première classe.

J'ajoute que cet accès à la première classe est actuellement pratiquement bloqué.

Quant à la classe exceptionnelle, n'en parlons pas. La plupart des administrateurs civils ne l'atteindront jamais, même s'ils prennent leur retraite à 65 ans, *a fortiori*, ceux d'entre eux qui prendraient leur retraite à 60 ans. Il y aurait toujours impossibilité de la classe exceptionnelle.

Je sais bien qu'à certains moments, lorsqu'avait été déjà proposé, par voie de question écrite, la contraction en une classe unique des deux classes normales d'administrateurs civils, le Gouvernement avait argué de son désir de pouvoir effectuer une sélection.

Or, mesdames, messieurs, nous devons tous prendre acte du fait suivant : la sélection des administrateurs civils a pratiquement été faite dès leur entrée dans la carrière. En effet, cette sélection est une des plus sévères que connaissent les divers organismes publics ou privés de notre pays.

J'en veux pour preuve les difficultés du concours d'entrée à l'école nationale d'administration pour les jeunes administrateurs civils, et, pour les administrateurs plus anciens, les difficultés, que nous avons connues naguère, du concours de rédacteur.

Une sélection s'est donc opérée d'entrée de jeu et il ne semble pas nécessaire d'en accentuer la sévérité, d'autant que — je veux le montrer dans la suite de mon exposé — par le jeu de la classe normale unique, la sélection peut être opérée au sein de chacune des administrations auxquelles sont confiés les administrateurs publics.

Je n'ai aucun amour propre d'auteur pour les propositions que je soumets aujourd'hui à M. le ministre délégué ; bien d'autres solutions, bien proches d'ailleurs de celle que je préconise, peuvent être envisagées.

Certains l'ont déjà été par plusieurs de nos collègues, d'autres par des organismes, associations ou syndicats représentatifs des administrateurs civils. L'une d'elles, notamment, consisterait à prendre en considération et à appliquer le projet de statut établi par l'association des administrateurs civils en 1959 et transmis à l'époque à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Le Gouvernement, qui annonçait, dans chacune de ses réponses, qu'il étudiait la réponse définitive à faire à la question écrite, a dû étudier ce projet, lequel présente un triple avantage : il maintient l'unité des administrateurs civils ; il réserve entièrement les droits de l'administration, ces droits sur lesquels j'insistais il y a un instant à propos de la sélection ; enfin, il donne pleine satisfaction aux fonctionnaires intéressés.

Je ne puis analyser ici ce projet mais je voudrais donner à l'Assemblée, à ce sujet, quelques extraits de la résolution adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale ordinaire de l'association des administrateurs civils le 30 mai 1960 et qui constitue, à mon sens, une base excellente pour la commission actuellement au travail :

« Les administrateurs civils n'ont pas été surclassés, comme on aurait pu s'y attendre, mais au contraire déclassés. Cette erreur initiale, qui n'est pas imputable aux réformateurs de 1945, a entretenu un malaise constant dans le corps des administrateurs civils. Elle a été accentuée par les majorations de traitements et les avantages de carrière qui ont été accordés » — à fort juste titre d'ailleurs, je le répète — « depuis quinze ans à des fonctionnaires d'un rang égal, tels les ingénieurs des ponts et chaussées et les magistrats, ou d'un grade inférieur, tels les chefs de division de préfecture, cependant que la situation des administrateurs civils demeurait immuable.

« Il ne paraît plus possible de persévérer dans cet immobilisme. Une solution doit être apportée, sans plus de retard, aux problèmes de l'avancement et du reclassement des administrateurs civils. L'association générale en a proposé une sous la forme d'un nouveau statut des administrateurs civils, que son assemblée générale a approuvé unanimement, en 1959, et qui a été transmis aussitôt au secrétaire d'Etat à la fonction publique.

« Ce projet très complet présente, en effet, l'avantage de diversifier les carrières suivant la valeur professionnelle de chacune. L'avancement n'est plus lié à cet injuste système pyramidal du statut actuel qui fait dépendre une promotion, non pas du mérite, mais des vacances d'emploi qui sont variables d'une administration à l'autre », ainsi que M. le ministre délégué vient de le rappeler, « suivant les débouchés, l'âge moyen du corps, le rythme des intégrations, etc. La carrière d'un administrateur civil sera plus ou moins rapide et se poursuivra plus ou moins loin selon les capacités professionnelles dont il aura su faire preuve. Les administrateurs civils ne seront pas condamnés à progresser uniformément, sur une même voie, avec un horizon borné, mais sur des voies parallèles : ceux dont les qualités et les aptitudes se seront le plus tôt affirmées accédant, dans un temps relativement bref, aux emplois élevés de l'administration.

« Cette solution présente une évidente parenté avec celle qui a été adoptée lors de la récente réforme du statut de la magistrature dont M. le Premier ministre a été l'auteur comme » — vous le rappeliez, monsieur le ministre délégué — « il le fut autrefois de la réforme des administrations centrales. Il est difficile de penser que le défaut d'harmonie qui existe désormais entre la carrière des administrateurs civils et celle des magistrats pourra subsister plus longtemps sans entraîner un déclassement de l'Ecole nationale d'administration par rapport au Centre national d'études judiciaires, avec les conséquences que les candidats ne manqueront pas, à la longue, d'en tirer. »

Je crois savoir, d'ailleurs, qu'ils tirent dès maintenant de la situation les conclusions qui s'imposent.

Dans ce débat relatif aux administrateurs civils, il me faut apporter deux chiffres.

Le nombre des administrateurs civils auxquels je fais présentement allusion s'élève, pour l'ensemble des administrations, à environ 1900. D'autre part, la réforme de la magistrature, dont je me félicite, mais que je regrette de ne pas voir appliquée aux administrateurs civils, intéresse, elle, 3.649 magistrats du premier et du deuxième grade de l'ordre judiciaire, effectif qui est assurément plus élevé que celui des administrateurs civils en cause.

Vous avez dit, monsieur le ministre délégué — et c'est exact — que cette carrière s'est trouvée, de surcroît, touchée par

l'apport des fonctionnaires des territoires d'outre-mer, administrateurs revenus de Tunisie et du Maroc, et éventuellement autres administrateurs rapatriés d'outre-mer.

Il est certain que la situation des administrateurs civils n'en est pas simplifiée mais, d'une part, cela ne saurait empêcher que, dans les deux classes que je suggère, une solution équitable soit mise au point qui permette un avancement normal et, d'autre part, les difficultés actuelles ne sauraient compromettre le sort des administrateurs civils dont l'activité est parfaitement adaptée au fonctionnement de l'administration. Si, dans un souci d'humanité bien compréhensible, on procède à une intégration complémentaire, il n'y a là — l'Assemblée et le Gouvernement en seront d'accord — aucune raison d'en faire souffrir les administrateurs civils servant dans les cadres actuels de la métropole.

Je préciserai enfin pour nos collègues l'importance du rôle des administrateurs civils.

Le décret du 17 novembre 1955 énumère les charges des administrateurs civils dans les différents postes qui leur sont dévolus et l'article 1er précise :

« Les administrateurs civils sont chargés, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs d'administrations centrales ou d'administrations assimilées, de mettre en œuvre dans la conduite des affaires administratives les directives générales du Gouvernement, de préparer les projets de loi, de règlements et de décisions ministérielles. Ils établissent les instructions nécessaires à leur exécution ; ils peuvent assumer la coordination des travaux correspondant à l'expédition d'un même groupe d'affaires et l'encadrement du personnel chargé de l'étude de ces affaires. »

Je n'ai rappelé les charges incombant à ces administrateurs civils que pour montrer leur importance dans l'Etat et combien il serait juste de leur rendre enfin les possibilités d'avancement et les indices auxquels ils ont indiscutablement droit.

Il y a un instant, dans le précédent débat, mon collègue et ami M. Durbet a fait allusion à l'opposition des techniciens et des technocrates. Nous pouvons reprendre ce propos : dans l'affaire en discussion, il s'agit bien de techniciens qui, à tout instant, rendent des services appréciables à tous les niveaux de votre administration, monsieur le ministre délégué. Il serait donc légitime que vous leur accordiez la justice qui leur est due puisqu'ils figurent parmi les plus précieux de vos collaborateurs.

Ainsi, vous le voyez, mesdames, messieurs, la question revêt une importance capitale pour le bon fonctionnement de notre administration et, encore une fois, je ne saurais trop insister auprès du Gouvernement, du Premier ministre et directement, cet après-midi, auprès de vous, monsieur le ministre délégué, afin que soient prises d'urgence les mesures propres à assurer le reclassement et l'avancement normal des administrateurs civils.

Je veux croire, monsieur le ministre délégué, que mon appel sera entendu. Je veux aussi espérer que, lors des prochains débats budgétaires, je n'aurai pas à revenir, ainsi que d'autres de mes collègues, sur ce problème qui sera, j'en suis persuadé, résolu depuis longtemps. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je puis donner l'assurance à M. Pinoteau et à l'Assemblée que les remarques et suggestions si pertinentes qui viennent d'être présentées seront confrontées avec les autres propositions de la commission que j'ai évoquées tout à l'heure.

Ainsi que M. Pinoteau l'a rappelé après moi, un premier résultat a été atteint, lorsqu'en 1958 et 1959 le nombre des administrateurs de classe exceptionnelle a été porté de 10 à 15 p. 100, ce qui représente tout de même un accroissement de 50 p. 100 de l'effectif de cette classe exceptionnelle. Je souhaite que nous puissions continuer dans cette voie.

J'ajouterai une remarque. M. Pinoteau, rappelant les conditions légales de recrutement du corps, a paru mettre en doute l'intérêt d'un système d'avancement ménageant une certaine sélection ; j'indique que la composition du corps est encore singulièrement hétérogène puisque, sur 1.750 administrateurs civils, moins de 350 sont issus de l'école nationale d'administration, qui en constitue le mode de recrutement normal, tandis que, depuis l'origine et pour des raisons moralement justifiées, se sont succédé les apports d'éléments extérieurs. Or, si nous nous orientons, comme le demandent certains, vers la diminution du nombre des classes, il en résultera nécessairement une diminution du choix dans l'avancement. La classe unique implique la suppression de l'avancement au choix ; je pense qu'elle ne serait pas de l'intérêt des administrateurs de qualité, et qu'elle ne répondrait pas non plus aux exigences d'une saine administration. (*Applaudissements.*)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 18 octobre à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de programme n° 784 relative à certains équipements militaires (rapport n° 870 de M. Dorey, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 882 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A quinze heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. J.-R. Debray a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Chazelle, Barrot et Devemy tendant à préciser le statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques et modifiant la loi du 7 mai 1917 modifiée ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation (n° 587).

M. Vitel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Meck, Ulrich et Thomas tendant à exempter les assurés sociaux du versement d'avances pour les honoraires médicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation (n° 653).

M. Mainguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Radius et plusieurs de ses collègues tendant à définir le statut de la profession d'herboriste-droguiste (n° 667).

M. Tomasini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Devèze tendant à la suppression des abattements de zones en ce qui concerne la détermination du montant des prestations familiales (n° 674).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7407. — 14 octobre 1960. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les graves inconvénients des changements fréquents qui interviennent dans le choix des livres scolaires. Ces changements sont parfois la conséquence d'une modification des programmes mais résultent le plus souvent des mutations opérées dans le corps enseignant et le corps d'inspection. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour, sans porter atteinte aux droits du corps enseignant, éviter des abus qui grèvent lourdement le budget de nombreuses familles.

7408. — 14 octobre 1960. — **M. Lolive** expose à **M. le Premier ministre** que l'interdiction faite à l'association de la Seine d'une fédération de déportés, d'organiser à Paris, place de l'Opéra, le samedi 8 octobre une marche patriotique en vue de protester contre l'installation de bases militaires allemandes en France est une nouvelle restriction apportée à la liberté d'opinion ; que, pourtant, les rescapés des bagnes nazis, les familles des disparus, sont particulièrement qualifiés pour mesurer les dangers de la renaissance du militarisme allemand et pour exprimer leur hostilité à l'installation, sur le sol de France, de l'armée allemande dont la plupart des officiers sont d'anciens nazis et portent ainsi la responsabilité de leur martyre. Il lui demande : 1° s'il n'existe pas un lien de cause à effet entre l'interdiction de la manifestation du 8 octobre et les entretiens officiels qui ont eu lieu, à la même date en Allemagne fédérale ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin que puissent exprimer leur opinion, les Français et les Françaises qui, au temps de l'occupation hitlérienne, ont tout donné à la cause de la patrie profanée.

7409. — 14 octobre 1960. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles** que les mesures tendant à interdire à certains artistes les scènes subventionnées, leur collaboration aux films bénéficiant du fonds d'aide au cinéma, sont des atteintes à la liberté du travail et au droit d'opinion. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter des mesures aussi arbitraires qui, d'ailleurs, portent un préjudice évident au rayonnement artistique de la France.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

7410. — 14 octobre 1960. — **M. Louis Deschizeaux** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° de lui faire connaître les dispositions du règlement qui sont appliquées en cas de menace d'inondations par les barrages qui dépendent d'Electricité de France et qui sont placés sous le contrôle des services de l'hydraulique relevant de son ministère, plus particulièrement en ce qui concerne le barrage d'Eguzon sur la Creuse ; 2° si, « le système d'alerte ayant bien fonctionné », ainsi que l'affirme le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du 12 octobre, les vannes dudit barrage ont été ouvertes en vue d'une opération de « délestage », que commandait la plus élémentaire prudence ; 3° si une enquête administrative a été prescrite à ce sujet et, dans l'affirmative, s'il est possible d'en connaître les résultats.

7411. — 14 octobre 1960. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que le tirage au sort des membres pensionnés, titulaires et suppléants appelés à siéger au sein des tribunaux de pension, prévu par l'article 1er du décret n° 59-327 du 20 février 1959, doit être effectué fin décembre de chaque année. Il lui demande : 1° si ce tirage au sort doit être effectué uniquement au moyen de la liste de cinq membres prévue par le décret précité ou, au contraire, si le membre titulaire doit être tiré au sort au moyen de ladite liste et le membre suppléant au moyen de la liste complémentaire ; 2° quelle procédure doit être employée pour le remplacement éventuel d'un candidat défaillant figurant sur la liste officielle des cinq membres, soit par désignation du premier candidat figurant sur la liste complémentaire, soit par tirage au sort parmi les trois candidats figurant sur cette même liste.

7412. — 14 octobre 1960. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que les articles 31 et 32 du décret du 2 septembre 1919 codifiés sous les nos R. 48 et R. 49 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'ont jamais été abrogés et que leur texte semble perdu de vue, notamment en ce qui concerne la répartition des délégués destinés à constituer la liste servant de base au tirage au sort annuel des membres pensionnés titulaires et suppléants des tribunaux de pensions ; qu'en effet, la répartition doit être — en toute justice — proportionnelle au nombre d'adhérents (invalides, veuves, ascendants et orphelins, à l'exclusion de tous autres) de chaque association faisant acte de candidature. Il lui demande s'il compte attirer particulièrement l'attention des préfets, dès à présent, sur ces textes très importants et qu'ils doivent strictement observer lors de la composition imminente de la liste de cinq candidats prévus par l'article 1er du décret n° 59-327 du 20 février 1959.

7413. — 14 octobre 1960. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître le nombre de pouvoirs déposés et le nombre d'affaires définitivement solutionnées entre le 1er novembre 1959 et le 31 octobre 1960, respectivement pour les tribunaux des pensions de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) et Tulle (Corrèze), pour ce dernier y compris la section de Brive, créée par décret du 23 mai 1960.

7414. — 14 octobre 1960. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés de fait sont comme toutes les sociétés soumises au droit de communication des agents de l'administration en vertu de l'article 230 du code de l'enregistrement ; qu'à ce titre, elles doivent, en principe, par application des dispositions de l'article 60 du code général des impôts, être imposées d'après leur bénéfice réel et produire, à l'appui de leur déclaration, les documents comptables prévus par la loi ; que, toutefois, dans un but de simplification et par mesure de tempérament, l'administration admet que lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas le plafond du forfait, les sociétés de fait peuvent se borner à ne fournir, à l'appui de leur déclaration annuelle de bénéfices, que les renseignements susceptibles d'être demandés aux forfaitaires, auquel cas elles sont imposées dans des conditions analogues aux contribuables imposés forfaitairement. Il lui demande si cette solution libérale peut recevoir son application dans le cas d'une société de fait de deux membres exploitant une maison de titres d'importance moyenne et un cabinet annexe d'agent d'assurance et dont le chiffre d'affaires est nettement inférieur à la limite prévue par l'article 50 du code général des impôts.

7415 — 14 octobre 1960. — **M. Dutheil** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des importations de miels étrangers consécutives à la libération des échanges et en raison de la grave menace que la disparité des prix fait peser sur les exploitations apicoles françaises, il semble profondément souhaitable que des mesures soient prises pour permettre à nos exploitations de lutter contre la concurrence qui leur est faite ; qu'il apparaît notamment indispensable de veiller à ce que les miels étrangers soient commercialisés en France sous l'appellation correspondant à leur véritable origine ; qu'il conviendrait, à cet effet, d'exiger : 1° que les emballages de détail soient rigoureusement conformes à la réglementation actuelle (origine, poids net, conditionnement, etc.), afin que les consommateurs connaissent la provenance du miel qu'ils achètent ; 2° qu'au stade de gros ou de conditionnement des vérifications comptables soient effectuées, qu'elles rapprochent les achats et les ventes des miels d'importation, afin de faire ressortir si des miels étrangers ne sont pas commercialisés comme « miels surfins », « miel du pays » ou de toute province française ; 3° que les laboratoires spécialisés de Bures-sur-Yvette et de Nice soient agréés au titre de la répression des fraudes en vue d'effectuer des analyses pour déceler l'origine des miels, leurs mélanges et les falsifications éventuelles ; 4° qu'une surveillance énergique et efficace soit exercée sur les miels d'origine étrangère afin de déterminer leur possibilité de contamination par des germes, agents des maladies contagieuses des abeilles. Il lui demande de préciser ses intentions dans ce domaine en indiquant les mesures qu'il a l'intention de prendre pour assurer la survie de l'apiculture française, richesse nationale et auxiliaire irremplaçable de l'agriculture moderne pour la pollinisation des cultures.

7416 — 14 octobre 1960. — **M. Dalainzy** soumet à **M. le ministre du travail** la situation pénible et tragique des personnes âgées et attire son attention sur l'extrême urgence qu'il y a à relever les barèmes « plafonds de ressources » dont le montant n'a pas été modifié depuis 1956. Il lui expose à titre d'exemple le cas d'un ménage retraité, qui touchait en 1959 une retraite s'élevant à 229.800 francs (155.800 francs pour V. T. S. et 76.000 francs pour F. N. S.). Le mari a bénéficié, à la date du 1er janvier 1960, d'une retraite supplémentaire provenant d'une caisse alimentée par les employés et le patronat de son ancienne entreprise ; il a reçu, à ce titre, une somme de 110.000 francs par an. En fonction des textes actuels, fisant depuis 1956 à 258.000 francs le plafond des ressources pour un ménage, l'intéressé s'est vu réduire sa retraite initiale et se voit réclamer un trop-perçu de 81.804 francs. Il lui demande s'il n'estime pas que semblable état de fait stérilise les initiatives sociales, et mérite d'être versé à l'appui d'une étude de revalorisation des barèmes en vigueur, revalorisation honnête et enfin conforme aux nécessités de la vie.

7417 — 14 octobre 1960. — **M. Wagner** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le transport des betteraves est à l'origine d'accidents graves sur les routes. Il lui demande s'il existe des réglements de sécurité en la matière. Dans l'affirmative, quels sont-ils et quels sont les moyens de les faire respecter. Dans la négative, n'estimerait-il pas devoir rendre obligatoires : *a*) la pose de ridelles pour empêcher la chute des betteraves sur les routes ; *b*) un dispositif propre à éviter que les pulpes puissent se répandre sur les chaussées.

7418. — 14 octobre 1960. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** que l'avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 24 septembre 1960 (p. 8704 et suivantes) admettant de nouveaux produits au bénéfice des mesures de libération des échanges, prévoit que les produits repris au n° 92-11-B-d du tarif douanier ne sont pas libérés « à l'exception de ceux importés à l'état neut de leur pays d'origine ». Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas anormal de libérer de préférence à des matériels neufs, des matériels a l'état neuf et par conséquent déjà usagés ; 2° s'il ne pense pas que la distinction entre matériels neuf, à l'état neuf ou usagé, risque d'entraîner des litiges nombreux entre les importateurs et le service des douanes, et dans la négative quels sont les critères permettant de classer sans contestation possible, les matériels en neuf, etat neuf ou usagé.

7419. — 14 octobre 1960. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du travail** que l'allocation compensatrice des augmentations de loyers, destinée aux personnes âgées, n'est accordée que sous réserve d'un maximum de ressources fixé à 1.725 NF. Ce plafond a été fixé, il y a plusieurs années, alors que le prix des loyers était plus faible. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne considèrerait pas comme normal de relever le plafond au moins à la même limite que celui qui est exigé pour la perception de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou du Fonds national de solidarité.

7420. — 14 octobre 1960. — **M. Hoguet**, expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses villes ont vu leur population augmenter dans des proportions importantes depuis 12 ans et sont passées de quelques milliers d'habitants à plus de 10.000. D'autre part, la circulation est, de son côté, hors de proportion avec ce qu'elle était il y a douze ans. Pour ces deux raisons, il apparaît indispensable que l'étatisation de la police puisse intervenir dans toutes les villes ayant une population supérieure à 10.000 habitants, les collectivités locales ne pouvant efficacement satisfaire aux besoins de la sûreté pour la population et de la sécurité sur les rues et les routes, avec des gardiens de police municipaux. Leur budget ne peut, au surplus, faire face à l'accroissement de la dépense nécessaire. Il lui demande s'il pense pouvoir prochainement abroger l'article 35 de la loi du 14 septembre 1948 s'opposant à la création de nouvelles polices d'Etat.

7421. — 14 octobre 1960. — **M. Hoguet** demande à **M. le ministre du travail** s'il pense pouvoir dans un proche avenir étendre le bénéfice des prestations de sécurité sociale aux frais et aux soins des enfants de salariés au-delà de l'âge de 17 ans et même de leur majorité, sans limite d'âge, lorsque ceux-ci restent toute leur vie à la charge entière de leurs parents, en raison d'une incapacité permanente partielle de plus de 66 p. 100 ou d'une incapacité totale, une telle situation fréquente entraînant des charges souvent insurmontables pour les familles dont un enfant est atteint d'une infirmité incurable.

7422. — 14 octobre 1960. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : 1° Un artisan ferronnier d'art occupe un ouvrier en permanence ; 2° Le même artisan fait travailler un artisan façonnier exclusivement pour lui, chez lui, et rémunéré sur présentation de factures établies mensuellement d'après le nombre d'heures effectuées dans le mois. Le façonnier paye la taxe sur le chiffre d'affaires, il est inscrit au registre des métiers. Il est imposé en matière de contributions directes (taxe proportionnelle) d'après le régime du forfait. Le façonnier effectue un travail déterminé qui consiste en travaux de peinture, de décoration et polissage se rapportant directement et complétant le travail de l'artisan donneur d'ouvrage. Il n'y a pas de spéculation sur le travail du façonnier, le but recherché étant l'achèvement artistique du travail de l'artisan. Il lui demande quelle est la position fiscale en matière de contributions directes de cet artisan donneur d'ouvrage.

7423. — 14 octobre 1960. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une cargaison de bananes en provenance de Guinée, achetée par la société américaine Interloging qui a passé avec l'Office guinéen un contrat de longue durée, et transportée sur un navire suédois, le *Harold-Horn* affecté par ladite société, a été déchargée et mise en vente le 11 octobre 1960 dans le port de Nantes, sans que le comité interprofessionnel bananier français, chargé de la coordination des arrivages dans la métropole, en ait été avisé. Il lui demande : 1° Si l'Etat indépendant de Guinée fait toujours partie de la zone franc, ou si au contraire, le gouvernement de cet Etat n'aurait pas informé le Gouvernement français qu'il avait décidé de s'en séparer ; 2° Si les bananes étrangères peuvent entrer librement en métropole sans payer de droits de douane ; 3° En vertu de quels règlements et dans quelles conditions ces bananes de Guinée ont pu être introduites sur le marché français par des commerçants étrangers, utilisant des navires étrangers ; 4° Quels sont les services administratifs compétents pour autoriser et contrôler de telles opérations, qui, dans le silence général, risquent de se renouveler en aggravant le malaise économique et social qui pèse déjà sur les pays de production français.

7424. — 14 octobre 1960. — **M. Cermolacce** expose à **M. le Premier ministre** que, si le « Comité chargé d'examiner les situations de fait ou de droit qui constituent d'une manière injustifiée un obstacle à l'expansion de l'économie » n'a pas formulé de recommandations détaillées sur l'industrie du taxi en province, motif pris « qu'une nouvelle réglementation à caractère général est actuellement en voie d'élaboration », il a estimé cependant nécessaire d'indiquer que ses recommandations relatives aux taxis de la région parisienne devraient être étendues aux taxis de province ; que, si ces recommandations étaient retenues par le Gouvernement, elles auraient pour conséquence, comme le souligne la fédération des syndicats des maîtres cochers, chauffeurs de taxis et autos de place des Alpes-Maritimes, de priver les 700 chauffeurs de taxi de ce département de tout espoir de continuer à gagner leur vie et celle de leur famille en exerçant leur profession, et de porter ainsi atteinte à leur droit au travail. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention de mettre en application, pour les taxis de province, ces recommandations ; 2° s'il est exact qu'une nouvelle réglementation à caractère général est actuellement en voie d'élaboration en ce qui concerne l'industrie du taxi de province.

7425. — 14 octobre 1960. — **M. Niles** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question n° 6244, publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1960 demandant, en particulier, quel est le montant des subventions (de fonctionnement, de subventions exceptionnelles, de préparation olympique) versées à chacune des fédérations sportives au titre des années 1958 et 1959. Il souligne que la réponse à cette question permettrait d'apprécier l'aide apportée par l'Etat à chacune des fédérations sportives et les efforts réalisés par celles-ci, notamment dans la préparation des jeux olympiques de 1960.

7426. — 14 octobre 1960. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un membre de l'enseignement privé, né le 10 juillet 1920 et qui enseigne dans un établissement ayant choisi le contrat simple, doit au terme de l'article 8 du décret du 22 avril 1960, subir les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique.

7427. — 14 octobre 1960. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 avait pour objet l'emploi des travailleurs handicapés ou leur reclassement suivant un processus pouvant comporter, selon les cas, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, une réadaptation, une rééducation ou une formation professionnelle. Or, cette loi n'étant pratiquement pas appliquée, il lui demande de lui indiquer ce qu'il entend faire en faveur des travailleurs handicapés actuellement abandonnés à eux-mêmes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6579. — M. Chelha Mustapha demande à **M. le Premier ministre :** 1° pour quelle raison le décret du 27 septembre 1907, pris en application de la loi du 9 décembre 1905, portant séparation du culte et de l'Etat, reste en vigueur dans ses dispositions concernant le culte musulman, malgré l'article 56 de la loi du 20 septembre 1947 que la Constitution n'a pas abrogée ; 2° quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour rendre effective la séparation du culte musulman de l'Etat au même titre que les autres cultes ; 3° que compte faire le Gouvernement pour réparer, pour le moins l'injuste mesure qui consiste à aider l'école libre en métropole et à maintenir fermées les médersas en Algérie ; 4° en vertu de quel texte et de quel article de la Constitution les ministres du culte musulman sont rétribués par l'Etat et, qui plus est, sont assimilés aux fonctionnaires ; 5° pourquoi et pour quelle raison la lecture des versets du Coran dans les mosquées dites officielles est soumise aux contrôles administratifs ; 6° qui entretient et comment sont entretenues les mosquées dites officielles dont, dans certaines d'entre elles, les tapis sont hors d'usage. (*Question du 20 juillet* 1960.)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique en date du 27 septembre 1907 a fixé les modalités d'application à l'Algérie de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat ; ses dispositions s'appliquent d'une façon générale à l'exercice de tous les cultes aussi bien musulman que chrétien et israléite. C'est ce que la loi du 20 septembre 1947 a confirmé expressément dans son article 56, cité par l'honorable parlementaire : « l'indépendance du culte musulman à l'égard de l'Etat est assurée au même titre que celle des autres cultes dans le cadre de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 27 septembre 1957 ». C'est en vertu du même décret de 1907 que les ministres et agents des cultes — et non seulement du culte musulman — exerçant leur fonction dans des circonscriptions cultuelles déterminées se voient attribuer par arrêté du gouverneur (délégué) général une indemnité temporaire de fonction ; cependant le service de l'indemnité de fonction ne confère en aucune façon la qualité de fonctionnaire aux ministres des différents cultes et c'est seulement dans le but d'ajuster le montant de cette indemnité aux flucuations du coût de la vie que celui-ci est fixé par référence aux indices de rémunération retenus pour les traitements de la fonction publique. En tout état de cause, le pouvoir de nomination des ministres et agents des cultes appartient exclusivement aux organismes religieux compétents (autorités ecclésiastiques et associations cultuelles) et non aux pouvoirs publics. Il n'existe pas de mosquées officielles en Algérie ; les édifices consacrés au culte musulman peuvent être soit des mosquées incorporées au domaine de l'Etat, soit des mosquées privées édifiées à l'initiative de particuliers ou de communautés religieuses. Dans les mosquées dites domaniales, l'Etat assume les frais d'entretien et de réparation des bâtiments sur les crédits ouverts à cet effet au budget des services civils en Algérie, le mobilier intérieur des édifices cultuels restant à la charge des fidèles. Dans les mosquées domaniales comme dans les mosquées privées, les exercices religieux ne sont soumis qu'aux dispositions d'ordre public prévues par le décret de 1907, qui s'appliquent indistinctement à tous les cultes. La loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements privés d'enseignements n'a pas encore été rendue applicable à l'Algérie. Toutefois, en ce qui concerne les médersas, assimilées à des établissements privés d'enseignement primaire, qui dispensent actuellement leur enseignement à près de quinze mille élèves, il a été admis que lorsqu'elle se conforment à la réglementation en vigueur, elles peuvent bénéficier d'une aide administrative sous forme de subventions et de détachement par l'académie d'instituteurs ou d'instructeurs scolaires.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

717. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** sur les conditions défavorisées faites, en ce qui concerne les droits à la retraite, aux magistrats et fonctionnaires entrés tardivement dans ces professions à la suite d'événements de guerre ou d'engagement volontaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à leur égard des mesures semblables à celles que le législateur a accordées en faveur des cadres des entreprises privées qui se sont trouvés dans des situations analogues. (*Question du 28 avril* 1959.)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, à qui le ministre de l'intérieur a transmis la question posée, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la situation, dans la fonction publique, des fonctionnaires et magistrats entrés tardivement dans les cadres, fait déjà l'objet de mesures spéciales destinées à remédier aux inconvénients qui risquent de résulter de cette situation pour les intéressés. D'une part, des dispositions du code des pensions civiles et militaires règlent leurs droits à pension de manière à éviter que ne leur soient opposées les conditions relatives à la pension d'ancienneté (art. L 6, 2°). D'autre part, les textes législatifs spéciaux relatifs aux rappels et bonifications d'ancienneté pallient l'incidence des événements de guerre sur la carrière de ces agents aux points de vue de l'avancement et de la retraite. Il semble impossible de concevoir d'autres mesures qui aillent plus loin. Il n'y a pas lieu, en tout cas, de s'inspirer de certaines règles qui s'appliquent aux cadres du secteur privé et qui, d'après les précisions recueillies auprès des services compétents, sont uniquement des règles de coordination visant le cas de l'agent entré tardivement dans une branche professionnelle après avoir exercé son activité dans une ou plusieurs autres.

5069. — M. Fanton demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** s'il ne lui semblerait pas opportun d'exiger de tout fonctionnaire signant soit une lettre en réponse, soit un document officiel, de faire précéder sa signature, généralement illisible, de son nom afin qu'il soit possible de connaître l'origine de certaines décisions ou réponses. Cette mesure ne ferait, semble-t-il, que compléter la tendance très heureuse de certaines administrations en contact avec le public où le nom du préposé est porté de façon très claire à la connaissance du visiteur. (*Question du 9 avril* 1960.)

Réponse. — Conformément à la suggestion de l'honorable parlementaire demandant que la signature des fonctionnaires apposée tant sur les documents que sur toute correspondance administrative, soit suivie de la mention du nom du signataire, des recommandations sont adressées par circulaire, à tous les départements ministériels, pour ce qui concerne la correspondance des administrations. Il paraît difficile, par contre, de retenir d'une manière générale cette suggestion pour l'ensemble des documents de toute nature établis par les services administratifs, et notamment par les collectivités décentralisées, en raison de la multiplicité et de la diversité des personnels autorisés à signer de très nombreux documents dans le but essentiel de diminuer l'attente du public.

6932. — M. Battesti appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, à leur rentrée en métropole, les administrateurs civils en service détaché au Maroc. Cumulant les inconvénients de l'appartenance à un corps de statut interministériel (régime des administrateurs détachés au Maroc), ils se trouvent rejetés de l'organisation normale (mise en surnombre, abandon de leurs indices fonctionnels) sans pour autant pouvoir bénéficier des avantages reconnus à d'autres cadres en même situation de fait (nomination dans les grands corps de l'Etat, congé spécial, retraite sur l'indice fonctionnel acquis au Maroc). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures entre les administrateurs civils détachés au Maroc et les contrôleurs civils en service au Maroc, qui ont été appelés dans les mêmes conditions à occuper les mêmes emplois de l'ordre administratif supérieur au Maroc, et qu'en conséquence soient à la fois prévus des reclassements effectifs d'autorité dans l'administration ou, à défaut, l'octroi d'un congé spécial de cinq ans qui leur permette, comme les autres cadres (contrôleurs civils, administrateurs de la France d'outre-mer, gouverneurs), de reconquérir dans le secteur privé ce que le secteur public ne peut leur accorder. (*Question du 17 septembre* 1960.)

Réponse. — A la différence des contrôleurs civils, les administrateurs civils en fonctions au Maroc étaient détachés des corps métropolitains d'administrateurs civils dans lesquels ils avaient été intégrés lors de l'application de la réforme de 1945. Conformément au droit commun, ils ont été réintégrés dans ces corps lorsqu'il a été mis fin à leurs fonctions au Maroc. L'article 4 de la loi du 7 février 1958 a permis de les reclasser dans des corps équivalents lorsque leur administration d'origine ne pouvait les utiliser effectivement. Les dispositions spéciales intervenues à l'occasion du reclassement des fonctionnaires des différents corps en service hors de la métropole sont des mesures d'exception adaptées à la situation de chacun de ces corps. Les administrateurs civils anciennement en fonction au Maroc bénéficient, d'une part, des dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1959 qui leur permet, lorsqu'ils occupaient des emplois supérieurs de l'administration marocaine, de bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension calculée sur la base de l'indice afférent à l'emploi métropolitain correspondant et, d'autre part, des possibilités de mise à la retraite anticipée prévue à l'article 8 de la loi du 4 août 1956.

EDUCATION NATIONALE

6531. — M. Damette expose à **M. le ministre de l'Education nationale** la situation suivante ; deux communes d'importance inégale et voisines l'une de l'autre, possèdent, chacune, une école publique. L'établissement scolaire de la commune la plus importante attire un certain nombre d'élèves de l'autre commune pour diverses raisons qui, d'ailleurs, bénéficient grandement à la vie sociale, économique et financière de cette dernière. Or, le maire de cette plus grande commune demande à son collègue une allocation représentant le coût des fournitures procurées aux élèves venus de la plus petite localité. Il lui demande si la prétention du maire est fondée, et, de façon générale, quelle est la législation en la matière. (*Question du 18 juillet* 1960.)

Réponse. — 1° Il ne peut être fait opposition, par la commune où ils résident, à l'inscription des élèves dans une école d'une

commune voisine tant qu'il y a des places disponibles dans cette dernière ; 2° aucune disposition réglementaire ne permet d'imposer aux communes l'attribution gratuite des fournitures scolaires individuelles aux élèves de leurs écoles primaires élémentaires. Il en résulte, dans le cas particulier, que le maire de la commune la plus importante n'est pas en droit d'exiger que son collègue assure la gratuité de ces fournitures.

6965. — M. Fric demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une revision du taux des indemnités allouées aux médecins assurant la surveillance des élèves dans les écoles nationales d'enseignement technique et les centres d'apprentissage est prévue lorsque le nombre des élèves dépasse les 500 points fixés par l'arrêté du 21 septembre 1953 et quel serait le mode de fixation des nouvelles tranches. (*Question du 17 septembre* 1960.)

Réponse. — Les règles de rémunération des médecins d'internat diffèrent selon les ordres d'enseignement. Le principe d'un projet de réforme générale de la médecine d'internat dans tous les établissements d'enseignement a été admis par le comité consultatif national de l'hygiène scolaire et universitaire et inclus dans le projet de règlement d'administration publique déterminant les conditions de fonctionnement du service de santé scolaire et universitaire prévu par la loi du 28 novembre 1955. Il ne semble pas opportun, dans ces conditions, de réévaluer l'indemnité versée aux médecins des établissements d'enseignement technique en application de l'arrêté du 21 septembre 1953.

INTERIEUR

6906. — M. Laurin demande à **M. le ministre de l'intérieur :** 1° si des agents, déclarant faire partie de la section économique et financière de la police judiciaire, ont le droit, après s'être présentés chez un commerçant, d'obliger ce dernier à les conduire à son domicile particulier (lequel est distinct de son commerce et sans communication avec ce dernier), de procéder à une véritable fouille domiciliaire dans ce domicile particulier et de pratiquer la saisie de documents ; 2° dans la mesure où de tels agissements seraient répréhensibles, quelles sont les sanctions susceptibles de frapper les agents coupables. (*Question du 17 septembre* 1960.)

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il est indiqué qu'en application des articles 6, 15 et 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, les agents de la police économique ont libre accès dans les magasins, arrière-magasins, bureaux, annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage. Ceux d'entre eux habilités à cet effet par le directeur général du contrôle et des enquêtes économiques peuvent pénétrer dans les locaux d'habitation en se faisant assister d'un officier de police judiciaire. Les agents de la police économique peuvent exiger la communication des documents de toute nature utiles à l'accomplissement de leur mission, en quelque main qu'ils se trouvent, et procéder à leur saisie.

JUSTICE

6804. — M. de Poulpiquet demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne pense pas qu'il serait possible de revaloriser le traitement des médaillés militaires, qui en 1852 était de 100 francs or, ce qui correspondait à 180 nouveaux francs, et qui est actuellement de 7,50 nouveaux francs. Ce traitement étant le seul, avec celui de la Légion d'honneur à ne pas avoir suivi la revalorisation, il serait souhaitable de réparer cette injustice faite à l'égard des meilleurs serviteurs de la patrie. D'autre part, il est choquant qu'il y ait deux catégories de médaillés militaires, ceux percevant le traitement de la médaille, et ceux ne le percevant pas, alors que la médaille est la même pour tous. Ne pourrait-on pas faire cesser cette inconcevable discrimination et accorder le même traitement à tous les médaillés militaires, sans exception. (*Question du 3 septembre* 1960.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne la revalorisation du traitement des médaillés militaires, il est incontestable qu'il existe un très grand décalage entre la valeur réelle du traitement des médaillés de 1852 (100 francs or) et celui actuellement en vigueur (7,50 nouveaux francs) Il convient toutefois de faire observer que depuis 1852, il s'est produit une évolution, tant dans les mœurs que dans la législation. Au milieu du XIXe siècle, en effet, le traitement des médaillés militaires était considéré comme devant procurer un supplément de ressources substantiel aux intéressés. Or, depuis cette époque, l'établissement d'un régime de pension de retraite destiné à assurer des ressources aux serviteurs de l'Etat civils et militaires, en tenant compte de leurs années de services et des bonifications pour campagne, et l'attribution de pensions d'invalidité aux blessés de guerre, ont rendu moins justifié l'aspect alimentaire que présentait, à l'origine, le traitement des médaillés militaires qui, de ce fait, prend un caractère plus symbolique. En raison de cette évolution et aussi par suite de l'importance des charges financières qu'une telle mesure implique, il ne saurait donc être question de rétablir la parité des pouvoirs d'achat entre les traitements de la médaille militaire actuels et ceux en vigueur à l'époque de référence mentionnée par l'honorable parlementaire. 2° La distinction entre les médailles militaires avec traitement et les médailles militaires sans traitement résulte de la loi n° 50-956 du 8 août 1950. Aux termes de ce texte, le traitement est attaché aux seules médailles militaires attribuées « à titre militaire actif et pour faits de guerre (blessures ou citations) au titre militaire réserve » ; il n'apparaît pas que les considérations qui ont conduit le Parlement à faire cette distinction, il y a dix ans, aient perdu de leur valeur.

6829. — M. Charret expose à **M. le ministre de la justice** que certains auxiliaires et contractuels du service de la justice ont été intégrés dans le cadre de la fonction publique, en qualité de fonctionnaire d'Etat. Cette intégration a donné lieu à création de postes de 1re, 2e et 3e classe. A la suite de cette intégration, ces auxiliaires ont été nommés, sur leur demande, soit sur place, soit à un poste de leur choix, compte tenu de leur ancienneté. En 1953, l'un de ces fonctionnaires, qui aurait pu prétendre à une classe supérieure, a préféré être titularisé sur place dans un poste de 3e classe, renonçant ainsi à bénéficier d'office de la 1re classe. En 1956, soit trois ans après son intégration, il a été nommé, sur sa demande, dans un poste de 1re classe. Un autre de ces fonctionnaires a été directement intégré et nommé dans un poste de 1re classe, en 1953. A signaler aujourd'hui que l'échelon indiciaire du premier fonctionnaire affecté à une 3e classe est supérieur à l'échelon indiciaire du fonctionnaire affecté directement à la 1re classe, par suite de bonifications pour services militaires accomplis. Il lui demande, en conséquence : 1° de ces deux fonctionnaires quel est celui qui, dans l'ordre d'ancienneté, a le pas sur l'autre ; 2° si l'échelon indiciaire prime l'ancienneté acquise dans la classe. (*Question du 3 septembre* 1960.)

Réponse. — Les termes de la question écrite ne permettent pas de déterminer les conditions et le corps dans lesquels ont été intégrés les deux agents dont la situation est exposée. Il ne peut donc pas être répondu avec précision aux deux points de cette question. On peut indiquer, toutefois, qu'en règle générale pour les promotions de grade, l'ordre d'ancienneté correspond à la hiérarchie du corps considéré : ainsi le fait pour un agent d'appartenir à la 1re classe lui donne priorité, à notes égales, sur l'agent de 2e classe et, *a fortiori*, sur celui de 3e classe même si la durée du temps effectif qu'il a accompli est inférieur à celle dont peuvent justifier les deux autres fonctionnaires. Il résulte de ce principe que l'indice correspond à l'échelon et à la classe auxquels appartient un fonctionnaire ne lui confère pas, pour autant, dans l'ordre hiérarchique une situation privilégiée par rapport à ses collègues d'une classe plus élevée.

7102. — M. Biaggi expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 23 de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de rappeler ou laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, les condamnations, les peines disciplinaires et les défaillances effacées par l'amnistie ; qu'il a été porté à sa connaissance que certains conseils départementaux de l'ordre des médecins exigent que les docteurs en médecine qui postulent leur inscription au tableau de l'ordre soient tenus de remplir un questionnaire imprimé comportant un certain nombre de renseignements, notamment la mention expresse des condamnations de droit commun qu'ils auraient pu encourir, même si cette condamnation avait été amnistiée. Cette exigence paraissant en contradiction avec l'esprit des lois d'amnistie, qui ont pour intérêt et pour but d'effacer définitivement le souvenir et le rappel des condamnations amnistiées, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour obtenir que les conseils de l'ordre des médecins suppriment de leur questionnaire toute mention portant rappel des condamnations amnistiées et ce conformément à l'esprit et à la lettre des lois d'amnistie, et notamment de celle du 31 juillet 1959. (*Question du 1er octobre* 1960.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'amnistie enlève aux faits leur caractère délictueux et efface les condamnations qui les avaient sanctionnés. En conséquence, la personne interrogée sur ses antécédents judiciaires ne peut être tenue de répondre à une question portant sur des faits amnistiés ou des condamnations effacées par l'amnistie. En ce qui concerne le libellé des questionnaires que doivent remplir les docteurs en médecine qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre, M. le ministre de la santé publique serait seul compétent pour prendre toute mesure utile en vue d'une éventuelle modification du texte de ces questionnaires.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6488. — M. Profichet attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conséquences du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 définissant le pourcentage du personnel soignant par rapport au nombre de lits, et en particulier sur les articles 35 et 36. En effet, ce décret de mars 1956 fixant les conditions d'agrément des établissements privés a déterminé les normes du personnel technique minimum. Les médecins contrôleurs tenus d'appliquer les textes exigent donc des cliniques qu'elles se mettent en règle avec eux, faute de quoi ils les menacent d'un retrait d'agré-

ment. Or, pour les cliniques d'accouchements dont il s'agit en l'occurrence, il est doublement impossible de satisfaire à ces impératifs qui imposent, par exemple, 11 agents soignants diplômés pour 17 malades ; d'abord, parce que le recrutement des sages-femmes et infirmières diplômées est très ralenti depuis qu'on a laissé la profession se dévaloriser à telle enseigne qu'aucun établissement de soins ne peut, sauf rarissime exception, présenter le personnel qualifié exigé ; ensuite, parce que la régularisation numérique de ce personnel entraînerait immédiatement une augmentation considérable du prix de journée qui, d'après les études faites à ce sujet, devrait être porté de 28 nouveaux francs à près de 60 nouveaux francs. Les caisses de sécurité sociale se refusent même à l'envisager et il est improbable que les finances l'acceptent davantage. Enfin, l'avis des obstétriciens est pratiquement unanime sur le fait que le nombre des agents exigé est trop élevé et constituerait un encombrement inutile. Il lui demande s'il envisage une amélioration d'urgence du décret en tenant compte plus exactement des réalités professionnelles, ainsi qu'il a été fait pour le personnel technique des cliniques chirurgicales. (*Question du* 12 *juillet* 1960.)

Réponse. — Le ministère de la santé publique et de la population a été saisi des difficultés que rencontreraient les établissements obstétricaux privés pour recruter les effectifs de personnel technique exigés par les annexes IX, X et XI au décret du 9 mars 1956. Pour y remédier, il a été sollicité d'envisager un éventuel assouplissement des dispositions de ces annexes relatives aux effectifs de personnel. Avant de prendre une position à cet égard, il juge nécessaire de consulter lors de sa prochaine réunion la commission de la maternité du conseil permanent d'hygiène sociale qui réunit les voix les plus autorisées dans le domaine de l'obstétrique.

6738. — M. Clamens expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en l'état actuel du code de la pharmacie, les préparateurs en pharmacie sont recrutés après examen. Or, il se trouve que des étudiants en pharmacie, bacheliers ayant satisfait à leur examen de fin de stage, mais n'ayant pas continué, pour des raisons diverses leurs études en faculté se voient dans l'obligation, pour exercer dans une officine, de subir l'examen de préparateur. Il lui demande si, dans les nouvelles modifications à apporter au code de la pharmacie, il n'est pas prévu que les étudiants en pharmacie reçus à leur examen de fin de stage peuvent exercer comme préparateurs dans une pharmacie sans nouvelle épreuve. (*Question du* 13 *août* 1960.)

Réponse. — L'article 582 du code de la santé publique dispose : « Est qualifiée préparateur en pharmacie toute personne âgée de vingt et un ans révolus, titulaire du brevet professionnel... ». L'article 588 prévoit également : « En dehors des heures de travaux pratiques fixées par l'emploi du temps de la faculté, sont autorisés à exécuter les opérations prévues à l'article 584 (préparation de tous médicaments sous toutes formes) : 1° les stagiaires en pharmacie régulièrement inscrits à la faculté ; 2° les étudiants en pharmacie de première et deuxième année, dans un but exclusif de perfectionnement ; 3° les étudiants en pharmacie titulaires d'au moins huit inscriptions validées (soit, selon la réglementation nouvelle des études en pharmacie, à la fin de la deuxième année d'études). Ces derniers peuvent, en outre, après avoir satisfait aux épreuves de l'examen en vue de la délivrance du brevet professionnel prévu à l'article 582 ci-dessus, bénéficier des dispositions de la présente section ». Un étudiant en pharmacie qui a terminé sa seconde année d'études ne peut donc actuellement prétendre exercer la profession de préparateur ni user des droits et prérogatives attachés à cette qualité s'il n'est titulaire du brevet professionnel institué par l'article 582 du code de la santé publique. L'intérêt de la profession s'oppose, en effet, à ce que les étudiants en pharmacie reçus à leur examen de fin de stage soient considérés comme ayant les compétences nécessaires à l'exercice du métier de préparateur qui requiert un apprentissage. Les pharmaciens eux-mêmes estiment en général que la formation de stagiaire en pharmacie est insuffisante pour permettre d'assimiler le stage à un apprentissage de cinq ans. En tout état de cause, d'ailleurs, cette question relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale, et je n'ai été avisé à ce jour, d'aucun projet de modification dans le sens proposé.

6838. — M. Pinoteau appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'utilisation abusive de la canne blanche par un nombre croissant de personnes qui se déplacent apparemment avec beaucoup de facilité et dont le but paraît être de traverser les rues plus aisément en provoquant l'arrêt des voitures et d'obtenir, en apitoyant les voisins, plus rapidement accès aux guichets des administrations ou une place assise dans les véhicules de transport en commun, sans avoir à présenter une carte qu'elles ne possèdent pas. Cet abus porte un préjudice incontestable aux aveugles complets pour qui la canne blanche fut exclusivement créée en février 1931 et qui ne trouvent plus sur leur chemin l'aide à laquelle ils ont droit et sur laquelle ils comptent. Il lui demande : 1° si les procès-verbaux dressés pour infraction aux articles 42 et 43 du décret n° 1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, qui réglementent le port de la canne blanche, lui sont communiqués et, dans ce cas, combien il en fut dressés en 1958 et 1959 ; 2° les mesures qu'il compte recommander afin de faire cesser un abus contre lequel les associations d'aveugles n'ont cessé de protester. (*Question du* 3 *septembre* 1960.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il existe deux catégories d'infirmes utilisant la canne blanche : 1° les personnes reconnues aveugles au sens de la loi, c'est-à-dire celles dont la vision centrale est inférieure au vingtième de la normale ; celles-ci ont droit à la carte « cécité », et d'office au port de la canne blanche ; 2° les personnes dont le degré d'acuité visuelle est égal au dixième de la normale pour chacun des deux yeux et qui ne bénéficient que de la carte « canne blanche », qui ne donne droit qu'au port de ladite canne à l'exclusion de tout autre avantage. Ces dispositions prévues respectivement par les articles 1er et 8 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 ont été reprises dans les articles 42 et 43 du décret n° 1186 du 23 novembre 1953 (actuellement art. 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale). Ces carte ne sont délivrées qu'après décisions des commissions d'admission à l'aide sociale. M. Pinoteau signalant que des personnes, munies de cannes blanches se déplacent apparemment avec beaucoup de facilité, il est probable qu'il s'agit d'infirmes ayant conservé un dixième de vision. Le ministre de la santé publique et de la population croit bon de préciser en outre que le champ visuel restant chez certains infirmes n'ayant qu'un dixième de vision leur permet de circuler relativement facilement, que d'autre part certains d'entre eux se dirigent normalement en plein jour, mais en deviennent incapables à la tombée de la nuit ou dans les souterrains. Mais la canne blanche étant, dans l'esprit du grand public, réservée à la cécité totale, il peut sembler dans ces conditions que cet insigne ait été attribué abusivement. Quant aux places assises dans les véhicules de transport en commun, leur accès est réservé aux titulaires de la carte d'invalidité surchargée de la mention « station debout pénible ». Il convient d'observer que l'utilisation abusive de la canne blanche n'a jamais jusqu'ici été signalée à l'attention du ministre de la santé publique et de la population par une voie administrative. En effet, les infractions aux articles 42 et 43 du décret du 29 novembre 1953 (art. 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale) doivent être sanctionnées pénalement conformément aux dispositions légales sans qu'elles aient à être centralisées à ce département ministériel.

6899. — M. Bertrand Denis se référant à la dernière phrase de la réponse faite le 22 juillet 1960 par **M. le ministre de la santé publique et de la population** à sa question n° 5738, lui demande : 1° si, en pratique, un certain nombre de commissions d'aide sociale accorde les avantages auxquels il est fait référence dans cette réponse et, dans l'affirmative, combien de fois cette faculté a été utilisée sur le territoire français ; 2° si, dans la négative, il ne serait pas disposé à appeler l'attention des préfets et des présidents d'aide sociale sur la faculté qu'ils ont d'accorder des avantages complémentaires aux ménages obligés d'avoir recours à une aide extérieure, ainsi qu'il est indiqué dans ladite réponse. (*Question du* 17 *septembre* 1960.)

Réponse. — Les renseignements périodiques adressés par les préfectures au ministère de la santé publique et de la population ne permettent pas d'établir le nombre de décisions par lesquelles les commissions d'admission accordent, à titre exceptionnel, l'exonération des cotisations patronales aux grands infirmes employeurs d'une tierce personne lorsque leur conjoint vivant au foyer est lui-même dans l'incapacité absolue de leur apporter l'assistance dont ils ont besoin. Bien que les commissions d'admission disposent déjà de pouvoirs d'appréciation leur permettant de tenir compte de la situation spéciale de certains foyers d'infirmes, le ministre de la santé publique et de la population est disposé à attirer l'attention des préfets sur le point signalé par l'honorable parlementaire et sur la solution bienveillante susceptible d'être adoptée dans ces cas particuliers.

6998. — M. Fourmond expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 60-651 du 5 juillet 1960 fixant les taux d'allocation de logement pour la période du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961 a pour conséquence d'aggraver sérieusement la situation des familles bénéficiaires de ladite allocation en entraînant une réduction très sensible de son montant ; d'une part, en effet, le pourcentage des ressources retenues pour le calcul du loyer minimum est de nouveau augmenté et cette augmentation est d'autant plus importante que les charges de famille sont plus lourdes, puisqu'elle varie de 5,55 p. 100 pour un jeune ménage sans enfant à plus de 15 p. 100 pour une famille de dix enfants ; d'autre part, le plafond du loyer mensuel pour les allocataires accédant à la propriété et occupant, à ce titre, leur logement entre le 30 juin 1960 et le 1er juillet 1961, ou commençant à bénéficier de l'allocation de logement pendant cette période, est augmenté de la somme dérisoire de 4 nouveaux francs, soit 2,6 p. 100 d'augmentation ; étant donné que cette réduction du taux de l'allocation de logement entraîne de sérieuses difficultés pour les familles qui ont dû construire leur logement et risque de déséquilibrer leur plan de financement, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'apporter audit décret les aménagements qui s'imposent dans l'intérêt des familles. (*Question du* 17 *septembre* 1960.)

Réponse. — 1° Il est exact que le décret n° 60-651 du 5 juillet 1960 fixant les taux d'allocation de logement pour la période du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961 a augmenté pour chaque catégorie d'allocataires, le pourcentage de ressources servant à déterminer le loyer

minimum et il est également vrai que cette augmentation est d'autant plus importante que la famille est nombreuse. Depuis l'institution des allocations de logement le pourcentage des ressources servant à déterminer le loyer minimum est augmenté d'une année sur l'autre. Au fur et à mesure de l'élévation des niveaux de vie, il convenait en effet d'habituer progressivement les familles à consacrer au logement une part de plus en plus importante de leurs revenus. Le Gouvernement est cependant conscient que l'application rigoureuse de ce principe pour le calcul des allocations de logement servies au titre de la période du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961 risquerait de causer un préjudice certain à celle des familles dont le niveau de vie n'a pas augmenté en 1960 par rapport à 1959. C'est pourquoi, il a été décidé de porter de 15 à 19 p. 100 la réfaction applicable aux resources prises en considération pour le calcul du loyer minimum et — innovation importante — d'appliquer cette réfaction aux prestations familiales et aux pensions et revenus assimilés non imposables à l'impôt sur les revenus des personnes physiques. L'interprétation bienveillante que le Gouvernement donne ainsi au décret du 5 juillet 1960 aura pour effet de compenser pour les familles les plus modestes, les conséquences de la légère augmentation du taux du loyer minimum. Au demeurant, le Gouvernement envisage une réforme du mode de calcul du loyer minimum en vue d'éviter une réévaluation dudit loyer indépendante d'une augmentation des ressources ; 2° si le plafond du loyer mensuel applicable aux allocataires qui accèdent à la propriété d'un logement achevé après le 1er juillet 1960 a été fixé à 158 nouveaux francs, soit une augmentation de 2,6 p. 100 par rapport au plafond applicable aux locaux achevés entre le 30 juin 1959 et le 1er juillet 1960 c'est parce que l'indice du coût de la construction a varié dans cette proportion entre le troisième trimestre 1958 et le troisième trimestre 1959. Adopter un pourcentage d'augmentation supérieur aurait abouti à donner aux accédants à la propriété des locaux les plus récents un avantage injustifié par rapport aux autres allocataires.

7038. — M. Diligent demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles dispositions il compte prendre en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale pour que la technique de la respiration artificielle soit enseignée dans les établissements scolaires. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — L'enseignement du secourisme, et notamment des techniques de respiration artificielle, fait l'objet de l'attention de plusieurs départements ministériels. Dans les écoles, il a été mis, sous ses formes théoriques et pratiques, à la charge du ministère de l'éducation nationale, par le décret n° 58-1156 du 28 novembre 1958 relatif à l'enseignement des règles générales de la sécurité. Le ministère de l'intérieur et celui de la santé publique et de la population, pour leur part, s'efforcent de diffuser les mêmes notions, directement ou par l'intermédiaire des grandes œuvres de secours. En ce qui concerne plus particulièrement les techniques de respiration artificielle, il importe de signaler encore à l'honorable parlementaire que le ministre de la santé publique et de la population a récemment organisé une commission de personnalités chargées d'apprécier les mérites respectifs des diverses méthodes de réanimation actuellement proposées. Les conclusions attendues ne manqueront pas de recevoir toute la diffusion nécessaire.

7044. — M. Profichet expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en vertu des dispositions de l'article 98 du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, les agents hospitaliers peuvent être admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite à soixante ans s'ils occupent un emploi de catégorie A et à cinquante-cinq ans s'ils occupent un emploi de catégorie B. En outre, le deuxième alinéa de cet article précise que « sont applicables aux intéressés les dispositions législatives ou réglementaires portant recul des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat ». Il apparaît que le texte de cet article contient lui-même une contradiction fondamentale. En effet, si un établissement employeur dispose du pouvoir d'admettre d'office un agent hospitalier à la retraite, le droit au recul des limites d'âge devient alors sans valeur. Il lui demande de lui faire connaître en quels cas une administration hospitalière peut procéder d'office à la mise à la retraite d'un agent hospitalier, malgré la réglementation relative au recul des limites d'âge. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est fournie par l'instruction interministérielle n° 148 du 29 octobre 1955, publiée au *Journal officiel* du 30 octobre. Aux termes de cette instruction (titre VIII - III) : « Les dispositions de l'alinéa 1° de l'article 98 du décret du 20 mai 1955 ne doivent pas être interprétées isolément. Ces dispositions ne sauraient en effet conférer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le droit de prononcer sans formalité spéciale la mise à la retraite des agents à soixante ou cinqante-cinq ans, alors que l'article 3 du décret n° 53-711 du 9 août 1953 a stipulé que les fonctionnaires en agents des collectivités locales seraient soumis à des limites d'âge qui ne pourraient être inférieures à celles des fonctionnaires de l'Etat. Or, étant donné les dispositions de l'article 1er du décret précité du 9 août 1953, il y a lieu de considérer que les alinéas 1er et 2e de l'article 98 du décret du 20 mai 1955 ont pour effet de fixer les limites d'âge applicables au personnel régi par ce texte : *a*) à soixante-cinq ans pour les agents occupant un emploi classé dans la catégorie A ; *b*) à soixante ans pour les agents occupant un emploi classé dans la catégorie B Ces limites d'âge doivent en outre être reculées : *a*) d'une année par enfant à charge au moment où l'agent atteint l'âge de soixante-cinq ou soixante ans, sans que le recul de la limite d'âge puisse être supérieur à trois ans ; *b*) d'une année pour tout agent qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants à la condition que l'intéressé soit en état de continuer à exercer ses fonctions et sans que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu au paragraphe *a* ci-dessus ; *c*) d'une année pour chaque enfant mort pour la France et n'entrant pas en ligne de compte pour l'application du paragraphe *b* ci-dessus. Ainsi, en l'absence de demande des agents et sous réserve des dispositions spéciales concernant les mises à la retraite pour invalidité, pour insuffisance professionnelle ou par mesure disciplinaire, c'est seulement lorsque les intéresse atteindront les limites d'âge susindiquées qu'ils pourront être admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite, étant entendu toutefois que les agents qui occupent un emploi classé en catégorie B auront la faculté de solliciter leur maintien en activité au-delà de la limite d'âge, suivant les modalités déterminées par l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948, modifié par le décret n° 49-1117 du 2 août 1949 ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.